





Un handicap moteur cérébral est la conséquence d'une lésion cérébrale pouvant survenir soit au cours de la phase de développement de l'enfant à naître, soit pendant sa naissance, soit juste après. La Fondation suisse en faveur de l'enfant infirme moteur cérébral (Fondation Cerebral) s'engage pour que les personnes vivant en Suisse avec un handicap moteur cérébral puissent trouver sans entraves leur place dans notre société et prendre part à la vie sociale.

La Fondation Cerebral soutient actuellement environ 10 000 familles et leurs enfants handicapés moteurs cérébraux. Elle est pour eux une partenaire fiable à tous les moments de leur vie. Nous apportons notre aide là où les pouvoirs publics et les assurances ne peuvent le faire, ou que partiellement.

Vous trouverez dans cette brochure un aperçu de nos activités de soutien. Vous obtiendrez de plus amples informations quant aux projets actuels et aides diverses sur notre site Internet www.cerebral.ch ou à l'occasion d'un entretien personnel.

Afin de pouvoir, à l'avenir, continuer à soutenir les enfants handicapés moteurs cérébraux et leurs familles, la Fondation Cerebral dépend des dons, héritages et legs qu'elle reçoit. C'est uniquement grâce à votre aide que nous pouvons aider à notre tour.

Parce que des images animées en disent plus que bien des mots, regardez ce petit film d'information sur le monde de Malea (durée 4').





Créer une situation claire grâce à un testament ou à un pacte successoral

Le fait que vous ayez pensé, dans le cadre du règlement de votre succession, à la Fondation Cerebral et donc aux enfants et adultes handicapés cérébraux, nous réjouit énormément. Nous vous remercions de tout cœur pour ce remarquable geste de solidarité envers les personnes handicapées.

En rédigeant un testament ou un pacte successoral, vous créez une situation claire. Vous déterminez ainsi, dans le cadre des dispositions légales, qui recevra quelle part de votre patrimoine. Les héritiers réservataires (enfants, conjoint·e ou partenaire enregistré·e) ont droit à une part réservataire légale du patrimoine. Dans le cadre de la quotité disponible, qui correspond au moins à la moitié de votre héritage, vous êtes en revanche libre de décider à qui revient quelle part.

Vous trouverez en pages 8 et 9 de cette brochure une présentation succincte de ce que sont les parts successorales, la réserve héréditaire et la quotité disponible.

Pour faire figurer la Fondation Cerebral dans votre testament ou pacte successoral, vous pouvez choisir entre les deux options proposées dans l'encadré à droite: Vous pouvez désigner la Fondation Cerebral comme héritière dans votre testament ou pacte successoral: lorsque la Fondation Cerebral est désignée comme héritière dans un testament ou un pacte successoral, elle devient membre de la communauté héréditaire au décès du testateur/de la testatrice et donc cohéritière de l'ensemble de la succession (éventuelles dettes comprises). Si aucun·e autre héritier·ère n'est désigné·e, la Fondation Cerebral devient l'unique héritière.

Vous pouvez favoriser la Fondation Cerebral dans votre testament ou pacte successoral en lui attribuant un legs: lorsqu'un legs est accordé à la Fondation Cerebral dans un testament ou dans un pacte successoral, elle obtient, au décès du testateur/ de la testatrice, le droit de recevoir la valeur patrimoniale ou matérielle de la succession définie dans le document. Dans le cadre de la liquidation de la succession, la communauté héréditaire est tenue de verser le legs à la Fondation Cerebral. En tant que légataire, la Fondation n'est toutefois pas cohéritière de l'ensemble de la succession et, par conséquent, n'a pas à répondre d'éventuelles dettes. Un legs est toujours remis avant le partage de la succession.



Établissement et conservation du testament/pacte successoral

Si vous souhaitez transmettre tout ou une partie de vos biens à la Fondation Cerebral, et donc aux enfants et adultes concernés, il est bon de le prévoir et de rédiger un document authentique suffisamment tôt.

Un testament olographe doit être entièrement écrit à la main ainsi qu'être daté et signé. Lorsque la personne ne peut pas écrire à la main, elle peut alors avoir recours au testament authentique.

Un pacte successoral est conclu entre deux ou plusieurs personnes – généralement entre conjoints.

Il permet soit de promettre à l'une des parties contractantes d'être bénéficiaire, soit de convenir d'une renonciation à la succession. Un pacte successoral ne peut être modifié ou annulé que par toutes les parties contractantes et doit faire l'objet d'un acte authentique.

Si vous souhaitez faire figurer une (ou plusieurs) organisation(s) d'utilité publique dans votre testament/pacte successoral, veillez à la/les désigner avec précision et à indiquer sa/leur domiciliation. La mention des coordonnées bancaires assure encore davantage de clarté. Par exemple: Fondation suisse en faveur de l'enfant infirme moteur cérébral (ou Fondation Cerebral), Berne, IBAN CH53 0900 0000 8000 0048 4.

Dès que plusieurs personnes bénéficient d'une succession, il est recommandé de désigner un e exécuteur trice testamentaire. Cette personne aura pour tâche d'administrer la succession et de la partager selon vos souhaits. En cas de situation compliquée, il est judicieux de faire appel à un·e conseiller·ère spécialisé·e (avocat·e, notaire, fiduciaire) pour l'exécution des dispositions de la personne.

Contrairement au pacte successoral, un testament ne nécessite en général pas l'intervention d'un·e notaire et peut être modifié, complété ou annulé à tout moment. Mais étant donné que la situation successorale de chaque personne est unique et que les souhaits personnels varient, il est impossible de se référer à un modèle universel. L'exemple présenté à gauche constitue une simple suggestion.

Testament

Je sonssignée Marie Schaffner, née le 2 avril 1943, originaire de Gränichen, domiciliée Av. de France 46 à 1004 Lausanne, prends les dispositions testamentaires suivantes:

- Par la présente, je révoque intégralement toutes mes dispositions testamentaires antérieures.
- 2 a) J'attribue à mes enfants Dominique Schaffner, Rte des Pléiades 33, 1807 Blonay, et Romain schaffner, Rte du Rawyl 23, 1950 sion, la part réservataire.
- 2 b) Concernant la quotité disponible de ma succession, j'institue comme héritiers ères à parts égales:
 - Mon compagnon Paul Petitpierre, Av. de France 46, 1004 Lausanne
 - La Fondation suisse en faveur de l'enfant infirme moteur cérébral, Erlachstrasse 14, case postale, 3001 Berne, IBAN CH53 0900 0000 8000 0048 4
 - Les legs suivants sont à effectuer sur ma succession:
 - Ma fillenle Sylvie Girardet, Rue du Soleil 5, 2504 Bienne se verra remettre le collier avec pendentif en rubis hérité de ma marraine.
 - La Fondation suisse en faveur de l'enfant infirme moteur cérébral, Erlachstrasse 14, case postale, 3001 Berne, IBAN CH53 0900 0000 8000 0048 4, se verra remettre CHF 20 000. - (vingt mille francs).
 - 4. Je désigne comme exécutrice testamentaire la XY Fiduciaire SA à Lausanne. An cas où elle n'accepterait pas ce mandat, je désigne la Banque cantonale Vaudoise pour la remplacer.

Le 16 février 2021



Le meilleur testament/pacte successoral du monde ne sert à rien s'il demeure introuvable ou est accessible à des personnes non autorisées. Lorsqu'un-e exécuteur-trice testamentaire est désigné-e, la meilleure solution est de déposer le document chez cette personne. Vous pouvez également demander à votre commune de résidence où le document peut être déposé, car les cantons sont légalement tenus de disposer d'un service chargé de conserver les testaments et pactes successoraux. Les coffres bancaires, coffresforts personnels ainsi que les lieux d'habitation ne conviennent que sous réserve comme lieu de dépôt.

Autre possibilité de favoriser la Fondation Cerebral par un don de succession

Assurance-vie ou assurance-rente

Chaque assurance-vie ou assurance-rente vous donne la possibilité de désigner une ou plusieurs personnes, ou encore la Fondation Cerebral, soit comme bénéficiaire principale pour la totalité de la prestation d'assurance, soit comme bénéficiaire secondaire pour une partie de la prestation. Parlezen à votre conseiller-ère en assurances.

Important à savoir

Si vous souhaitez diverger de l'ordre de succession légal et faire bénéficier une ou plusieurs autre(s) personne(s) ou organisation(s) de votre héritage, vous devez impérativement prendre les choses en main et rédiger un testament ou un pacte successoral. En effet, en l'absence d'un tel document, c'est la loi qui désigne les bénéficiaires des biens. S'il n'existe aucun·e héritier·ère légal·e, votre succession reviendra intégralement à l'État.

Quel qu'en soit le montant, nous considérons les dons d'argent issus de successions comme un cadeau très personnel, signe de respect et de solidarité envers les personnes handicapées motrices cérébrales.

Grâce à une organisation rigoureuse et performante, les coûts administratifs de la Fondation Cerebral sont maintenus à un minimum, et les dons peuvent ainsi être affectés au mieux à leurs buts.

La Fondation Cerebral est reconnue par la ZEWO comme une organisation d'utilité publique. Elle est exonérée d'impôts et soumise à la surveillance du Département fédéral de l'intérieur.



Si vous souhaitez vous entretenir avec nous d'un legs ou d'une succession, je vous invite à prendre contact avec moi.

Thomas Erne, Directeur thomas.erne@cerebral.ch Téléphone 031 308 15 15

Si vous souhaitez obtenir des conseils en matière de droit des successions ou une aide à la rédaction de votre testament, nous vous recommandons de vous mettre en relation avec un·e spécialiste du droit des successions.

Les différents types de soutien que fournit la Fondation Cerebral

Grâce à votre don, nous apportons de l'aide là où elle est nécessaire.

Moyens auxiliaires et facilitation des soins

S'il est encore facile de porter, langer et baigner les jeunes enfants vivant avec un handicap moteur cérébral, les soins se compliquent à mesure qu'ils grandissent. L'usage de moyens auxiliaires et de produits adaptés aux besoins de chacun-e peut faciliter considérablement les soins prodigués, permettant ainsi également de protéger la santé des personnes accompagnantes.

La Fondation Cerebral intervient ici en proposant des moyens auxiliaires et des articles de soins éprouvés ou en contribuant à l'achat d'un lit de soins à hauteur réglable.







Thérapies, formation et habitat

Si des thérapies appropriées sont mises en œuvre suffisamment tôt, une personne atteinte d'un léger handicap moteur cérébral pourra mener une vie d'adulte pratiquement autonome. Les personnes sévèrement handicapées ont besoin de soins et d'un accompagnement tout au long de leur vie. La Fondation Cerebral aide à trouver des thérapies appro-

priées, soutient et promeut des méthodes thérapeutiques très variées et s'engage pour la création de postes de travail. Elle soutient financièrement l'adaptation de logements aux besoins des résident-e-s handicapé-e-s ainsi que la transformation et l'extension de foyers d'habitation et de formation.





Mobilité

La mobilité est la condition de base pour mener une vie autonome. C'est elle qui permet aux personnes handicapées motrices cérébrales d'être intégrées dans la société. La Fondation Cerebral conseille les personnes ayant besoin d'aide en matière de mobilité et fournit des contributions financières ainsi que des véhicules adaptés.





Détente et loisirs

Chaque personne a besoin de changement et de détente. Il est donc important que les personnes handicapées motrices cérébrales, ainsi que leurs familles et leurs personnes accompagnantes, échappent de temps en temps à leur quotidien et puissent se reposer. La Fondation Cerebral les aide en leur fournissant des moyens auxiliaires favorisant leur indépendance, diverses offres de détente et de loisirs ainsi qu'en subventionnant des séjours de détente.

Parts successorales, réserves héréditaires, quotité disponible – un survol

Le droit des successions fixe les parts successorales légales. Toutefois, un testament ou un pacte successoral permet de modifier ces dernières.

Testateur/ testatrice	Survivant·e·s	Parts successorales (selon le droit successoral sans testament)	Parts réservataires et quotité disponible (avec testament/pacte suc- cessoral quotité disponible)
Célibataire, divorcé·e ou veuf/ veuve; sans enfant	- Les deux parents ou le parent survivant - Un parent	1/1	1/1
	 Frères et sœurs ensemble ½ (les nièces / neveux héritent de la quotité des frères et sœurs décédé·e·s) Frères et sœurs ensemble ¼ (les nièces / neveux héritent de la quotité des frères et sœurs décédé·e·s) 	1/2	1/1
	 Oncle / tante maternel·le Oncle / tante paternel·le (les cousin·e·s héritent de la quotité des oncles et tantes décédé·e·s) 	1/2	1/1
Célibataire, divorcé·e ou veuf/ veuve; avec enfant(s)	– Enfant(s)	1/1	1/2 1/2

Survivant·e·s Testateur/ Parts successorales Parts réservataires testatrice et quotité disponible (selon le droit successoral (avec testament/pacte sucsans testament) cessoral quotité disponible) - Conjoint·e ou partenaire enregistré·e - Enfants (les petits-enfants héritent de la quotité des enfants décédés) Marié·e, vivant en partenariat enregistré ou séparé∙e; avec enfant(s) - Conjoint·e ou partenaire enregistré·e Marié∙e, vivant en - Conjoint·e ou partenariat enregistré partenaire enregistré·e ou séparé∙e; sans - Les deux parents enfant - Conjoint·e ou partenaire enregistré·e - Un parent - Frères et sœurs ensemble 1/8 (les nièces/neveux héritent de la quotité des frères et sœurs décédé·e·s) Conjoint-e ou parte-- Conjoint·e ou partenaire naire enregistré·e enregistré·e **Enfants** - Frères et sœurs ensemble 1/4 **Parents** (les nièces/neveux héritent de la Frères et sœurs quotité des frères et sœurs décédé·e·s) Autres membres de la famille Quotité disponible

Glossaire

Héritiers-ères

On appelle héritiers-ères les successeurs légaux-ales du testateur/de la testatrice. En tant que détenteurs-trices de l'ensemble des actifs et passifs d'une succession, les héritiers-ères sont chargé-e-s du partage de celle-ci et de l'exécution des legs si aucun-e exécuteur-trice testamentaire n'est désigné-e dans le testament ou le pacte successoral. Les héritiers-ères peuvent être des personnes physiques ou des organisations telles que la Fondation Cerebral.

- Héritiers·ères légaux·ales

Il s'agit de personnes physiques légalement habilitées à hériter.

- Héritiers-ères institué-e-s

Il s'agit de personnes physiques ou d'organisations (telles que la Fondation Cerebral) qui ont été instituées héritières par testament ou pacte successoral.

Communauté héréditaire/hoirie

Lorsque plusieurs personnes sont héritières d'un même testateur/d'une même testatrice, elles forment automatiquement une communauté héréditaire ou hoirie. Celleci perdure jusqu'à ce que le partage de la succession soit achevé. Le principe de l'unanimité s'applique à ses décisions.

Testateur/testatrice

C'est ainsi qu'on désigne la personne décédée qui laisse un héritage.

Part successorale

La part successorale légale est la part qui revient à un héritier ou une héritière en vertu du droit des successions.

Quotité disponible

Il s'agit de la part de la succession, déduction faite de la somme des réserves héréditaires, dont le défunt ou la défunte peut disposer librement (voir aussi «réserve héréditaire»).

Legs

Il s'agit d'une valeur patrimoniale ou matérielle, concrètement définie, qui est léguée à une personne ou une organisation donnée. Il peut s'agir notamment d'une certaine somme d'argent, d'un objet (p. ex. un tableau ou un bien immobilier), d'un ensemble de biens (collection) ou d'un compte.

Clause de substitution

Dans le cadre de la quotité disponible, il est possible de désigner un-e successeur à un-e héritier-ère, de sorte que l'héritage aille d'abord à une personne déterminée, par exemple le conjoint ou la conjointe, et qu'après le décès de celui-ci/celle-ci, le reste aille au/à la successeur, qui pourrait être la Fondation Cerebral.

Testament authentique

La possibilité du testament authentique est prévue pour les personnes capables de discernement mais ne pouvant par exemple pas (ou plus) voir ou écrire par elles-mêmes. Ce testament, rédigé par un∙e notaire en présence de deux témoins, fait ensuite l'objet d'un acte authentique.



Réserve héréditaire/part réservataire

La réserve héréditaire assure aux proches parents du testateur / de la testatrice (enfants, conjoint-e ou partenaire enregistré-e) une quote-part minimale de sa succession (voir aussi «quotité disponible»).

Exécuteur-trice testamentaire

Si vous souhaitez garantir que vos dernières volontés seront exécutées comme vous le souhaitez, il vous est possible de désigner dans votre testament ou pacte successoral une personne physique ou morale de confiance comme exécuteur·trice testamentaire. Des conseillers-ères spécialisé·e·s de longue date en la matière (avocat·e·s, notaires ou fiduciaires) sont parfaitement indiqué·e·s pour cette fonction.

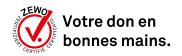
Affectation des biens

Elle implique que les sommes léguées ne peuvent être utilisées que dans le but précisé.



Aidez-nous à aider celles et ceux qui en ont besoin







www.cerebral.ch